

**PRÉSENTS :** Mr C. GHILMOT : Président ;  
 Mr O. HARTIEL : Bourgmestre ;  
 MM ~~F. CORDIER~~, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins ;  
 MME M-C LEROY : Présidente du C.P.A.S. ;  
 MM. P. DUBOIS, ~~F. VINCENT~~, M. JEAN, C. DEMAREZ, MME L. FERON, M.C. DAUBY, ~~Mr P. MIROIR~~, MME V. DUMONT, L. BACKELAND, V. DESMARLIERES, V. VORONINE : Conseillers communaux  
 MME M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Tirage au sort : Mme M-C DAUBY

**1. Procès verbal de la séance précédente : approbation**

Après délibération,

DECIDE,

Par 13 voix OUI et 1 abstention, d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2018

**2. C.P.A.S. : Modification budgétaire n° 2 - services ordinaire et extraordinaire 2018 : approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu l'AR du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'AR du 20/07/2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale en date de 25 octobre 2018 apportant diverses modifications à son budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

APRES examen des articles modifiés ;

CONSIDERANT qu'aucune intervention communale complémentaire n'est sollicitée;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

**Article 1er :** D'approuver les modifications budgétaires n° 2 des services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE de l'exercice 2018 du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 25 octobre 2018 aux chiffres suivants :

	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	<b>2.942.246,65</b>	<b>0</b>
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	<b>2.966.883,64</b>	<b>473.000</b>
<b>Mali exercice proprement dit</b>	<b>24.636,99</b>	<b>473.000</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>185.597,38</b>	<b>0</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>56.459,27</b>	<b>0</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>0</b>	<b>473.000</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>104.501,12</b>	<b>0</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>3.127.844,03</b>	<b>473.000,00</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>3.127.844,03</b>	<b>473.000,00</b>

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Releveuse régionale pour suite voulue

### 3. **Modification budgétaire n° 2 - services ordinaire et extraordinaire : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;  
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
 Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 05 novembre 2018 ;  
 Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 7 novembre 2018 , annexé à la présente délibération ;  
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
 Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique ;  
 Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 - Services ordinaire et extraordinaire telle que présentées au Conseil Communal.

#### 1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	9.162.385,09	4.878.367,53
Dépenses totales exercice proprement dit	9.055.189,20	5.638.875,79
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	107.195,89	- 760.508,26
Recettes exercices antérieurs	2.863.914,92	866.894,88
Dépenses exercices antérieurs	58.194,32	729.234,83
Prélèvements en recettes	0,00	770.282,11
Prélèvements en dépenses	0,00	119.022,74
Recettes globales	12.026.300,01	6.515.544,52
Dépenses globales	9.113.385,52	6.487.133,36
Boni/Mali global	+ 2.912.916,49	+ 28.411,16

#### 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	19/12/2017
Fabrique d'église de Chièvres	20.633,40 €	28/09/2017
Fabrique d'église de Vaudignies	12.321,75 €	30/08/2017
Fabrique d'église de Grosage	8.941,10 €	30/08/2017
Fabrique d'église de Huissignies	11994,87 €	30/08/2017
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	30.201,46 €	30/08/2017
Fabrique d'église de Ladeuze	10.352,71 €	30/08/2017
Zone de police	604.369,79 €	19/12/2017

Zone d'incendie	347.764,87 €	19/12/2017
-----------------	--------------	------------

Article 2 - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au Service Finances

#### **4. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés - exercice 2019 : approbation**

Siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133 -1 et 2, L3131-1 3° et 3321 - 1 à 12

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent,

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 23 octobre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

##### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

##### Article 2

§ 1 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 : La taxe est également due pour chaque lieu d'activité et/ou lieu du siège social desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui peuvent prouver que les déchets produits par leur activité ne sont que des déchets hospitaliers infectieux ou non infectieux et qu'ils sont traités par une autre filière que celle des déchets ménagers.

##### Article 3

§ 1 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 16 mars 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 20 sacs de 60 litres pour les isolés ;
- 40 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 40 sacs de 60 litres pour les secondes résidences ;
- 40 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 5 sacs de 60 litres par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 5 sacs de 60 litres par lit pour les maisons de repos.

§ 2 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des

déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1.

#### Article 4

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 60,00 € pour les isolés ;
- 120,00 € pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 120,00 € pour les secondes résidences ;
- 120,00 € pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 30,00 € par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 30,00 € par lit pour les maisons de repos.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1.

#### Article 5

La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

L'exonération de la taxe sera accordée aux contribuables bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale (prouvée par une attestation du Centre Public d'Action Sociale), ou de revenus de remplacement similaires (attestés par l'Office National des Pensions ou assimilé). Les documents probants doivent être produits dans les 3 mois qui suivent l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 6

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle .

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

#### Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **5. Gestion des déchets : coût-vérité - budget 2019 : approbation**

Siégeant en séance publique,

Vu l'article 16 du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et imposant aux communes l'application du coût-vérité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu l'article 80 de ce décret qui prévoit qu'à partir de 2013, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : d'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers relatives à l'année 2019.

Article 2 : d'arrêter à 98 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2019.

---

## **6. allocation de fin d'année : décision**

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, chapitre VI, articles 29 à 36, voté

au Conseil communal le 27 octobre 2010 et approuvé par la tutelle ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;  
Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2018 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

**article 1 :** de marquer son accord de principe pour que soit octroyée au personnel communal administratif, éducatif, ouvrier, technique et de garderie (grades légaux compris), définitif, temporaire, stagiaire ou contractuel, l'allocation de fin d'année et ce, conformément aux dispositions légales.

**Article 2 :** de transmettre la présente décision à la Directrice Financière

## **7. ASBL Territoires de la Mémoire : renouvellement de la convention pour 2019-2023 : approbation**

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'action de sensibilisation au danger du racisme, de la xénophobie et la résurgence au fascisme, développée par l'Asbl les Territoires de la Mémoire;

Attendu que cette ASBL, Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté », a pour buts :

- de sensibiliser le grand public et notamment les jeunes au travail de Mémoire ;
- de favoriser la transmission de la mémoire d'événements historiques graves qui interpellent la conscience collective, en particulier les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;
- d'éduquer à une citoyenneté responsable et à la tolérance en développant la réflexion et l'analyse critique ;
- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions et les idéologies anti-démocratiques ;
- d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides et
- de promouvoir les valeurs démocratiques en vue de construire une société laïque équitable, solidaire et fraternelle ;

Attendu que ces initiatives d'éducation à la tolérance et aux dangers des idéologies liberticides nécessitent d'être soutenues dans nos sociétés démocratiques et notamment au niveau communal;

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2014 approuvant le projet de convention de partenariat à passer avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" pour les années 2014 à 2018 en vue de mettre en place des actions de sensibilisation aux dangers du racisme et de la xénophobie et approuvant la contrepartie financière des prestations de ladite ASBL de 0,025€ par habitant pour accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet;

Attendu que l'Asbl Territoire de la Mémoire travaille en partenariat avec la Ville ;

Vu le projet de convention proposé pour le renouvellement de cette convention pour les années 2019 à 2023;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat à passer avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" pour les années 2019 à 2023 en vue de mettre en place des actions de sensibilisation aux dangers du racisme et de la xénophobie .

**Article 2 :** D'approuver la contrepartie financière des prestations de ladite ASBL de 0,025€ par habitant pour accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.  
»

## **8. Règlement complémentaire de roulage : décision**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après délibération,

DECIDE,  
A l'unanimité

**Article 1 :**

**Rue Emile DOOMS :**

La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, le long du n°3 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m"

La réservation d'un emplacement de stationnement pour les cars, du côté pair, entre le n° 20 et la cité parc, de 16 h à 17 h, sur une distance de 15 mètres via le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention "de 16 h 00 à 17 h 00" et flèche montante "15 m"

**Rue du Chasseur :**

L'organisation d'une zone de stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir (dans le respect d'un cheminement piétons de 1,5 m de largeur) amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 5 mètres de longueur, du côté impair, entre le n°7 et le poteau d'éclairage n° 243/00109 via les marques au sol appropriées

**Rue du Moulin :**

L'organisation d'interdiction de stationner :

- côté pair via le placement d'un signal E1
- côté impair, le dimanche de 6 h 00 à 14 h 00 via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "LE DIMANCHE DE 6 H 00 A 14 H 00" et flèche montante

**Rue Royale :**

L'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur accotement, sur une distance de 12 mètres du n°30 à la moitié du n° 34 sur une distance de 12 mètres via des marques au sol appropriées

**Rue du Château :**

le remplacement du signal E1 avec flèche montante "16 m" matérialisant l'interdiction de stationner existant à l'entrée de la rue (côté grand place) par 2 signaux E1 avec flèches montante et descendante.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

---

**9. IMIO : mise en conformité de la convention cadre de service suite RGPD : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2014 décidant d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO scrl, et d'en devenir membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2015 décidant d'approuver la convention la convention cadre de service « IMIO/AC CHIEVRES/2016-01 » ;

Vu le courrier du 15 juin 2018 de la scrl IMIO transmettant à la commune une nouvelle convention cadre de service « IMIO/AC CHIEVRES/2018-06 », mise en conformité avec le RGPD notamment ;

Considérant que cette convention cadre annule et remplace la convention cadre « IMIO/AC CHIEVRESS/2016-01 » ;

qu'il y a lieu d'approuver cette nouvelle convention-cadre ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Après délibération,

DECIDE,

**Article 1 :** D'approuver la convention la convention cadre de service « IMIO/AC CHIEVRES/2018-06 », telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la scrl IMIO, Rue Léon Morel n° 1 à 5032 ISNES

---

**10. CIVADIS : avenant à la convention suite RGPD : approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Considérant les relations contractuelles qui lient la Ville de CHIEVRES à la sa CIVADIS dont le siège social est établi rue de Néverlée 12 à 5020 Namur ;

Considérant qu'afin de répondre aux exigences du RGPD, la sa CIVADIS a établi un avenant appelé "convention de traitement des données à caractère personnel" qui fera partie intégrante de la relation contractuelle conclue entre la Commune et Civadis sa;  
Considérant que cet avenant garantit le respect des données communales dans le cadre des missions qui sont confiées à Civadis sa ;  
Considérant que l'avenant dénommé convention de traitement des données à caractère personnel fait partie intégrante de la présente décision;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité  
Après délibération,

DECIDE,

**Article 1 :** de marquer son accord sur l'avenant concernant le traitement des données à caractère personnel établi par la sa CIVADIS.

**Article 2 :** de transmettre un exemplaire de l'avenant à la CIVADIS sa. - rue de Nérvelée 12 à 5020 Namur

---

### **11. UP Front : amendement au contrat suite RGPD : approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la nouvelle réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018 ;  
Considérant les relations contractuelles qui lient la Ville de CHIEVRES à la SPRL UpFront dont le siège social est établi rue de la Technique 15 à 1400 Nivelles ;  
Considérant qu'afin de répondre aux exigences du RGPD, la SPRL UpFront a établi un avenant appelé "convention de traitement des données à caractère personnel" qui fera partie intégrante de la relation contractuelle conclue entre la Commune et UpFront SPRL;  
Considérant que cet avenant garantit le respect des données communales dans le cadre des missions qui sont confiées à UpFront SPRL ;  
Considérant que l'avenant dénommé convention de traitement des données à caractère personnel fait partie intégrante de la présente décision;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité  
Après délibération,

DECIDE,

**Article 1 :** de marquer son accord sur l'avenant concernant le traitement des données à caractère personnel établi par la sa CIVADIS.

**Article 2 :** de transmettre un exemplaire de l'avenant à la UpFront SPRL. - rue de la Technique 15 à 1400 Nivelles.

---

### **12. Décret ATL : convention de partenariat avec le CPAS : approbation**

Vu le décret du 3 juillet 2003 de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;  
Vu le décret du 17 mai 1999 de la Communauté Française relatif aux centres de vacances et ses modifications ultérieures;  
Vu le courrier de l'ONE daté du 31 juillet 2018 nous informant qu'en date du 5 juillet 2018, leur Commission d'agrément a analysé notre dossier suite l'intégration du FESC au sein de l'ONE;  
Qu'après examen de celui-ci, il s'avère qu'une des dispositions du décret ATL n'est pas rencontrée et que, par conséquent, les membres de la Commission d'agrément ont émis un avis favorable sous réserve pour l'octroi de l'agrément à partir du 1er janvier 2018;  
Que la réserve porte sur deux éléments à savoir la rédaction du projet d'accueil et la clarification des rôles de la Ville et du CPAS en matière d'accueil extrascolaire;  
Considérant que c'est la Ville qui est l'opérateur d'accueil extrascolaire et que c'est le C.P.A.S. qui a reçu l'agrément « Centre de vacances » à partir du 1er juillet 2017, pour une durée de 3 ans ;  
Considérant qu'il convient de clarifier dans une convention de partenariat le rôle de chacun;  
Vu le projet de convention proposé par le collège communal;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

**article 1 :** d'approuver la convention de partenariat à conclure avec le C.P.A.S. dans le cadre du décret "A.T.L." du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et du décret "centre de vacances" du 17 mai 1999 dont le texte est repris ci-après :

## Convention de partenariat dans le cadre du décret A.T.L.

### **Entre:**

**D'une part**, l'Administration Communale, ci-après dénommée la Ville dont le siège est situé à la rue du Grand Vivier n° 2 à 7950 Chièvres, représentée par Monsieur Olivier Hartiel, Bourgmestre et par Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale,

**Et d'autre part**, le Centre Public d'Action Sociale de Chièvres, ci-après dénommé le C.P.A.S. dont le siège est situé Grand Place, 25 à 7950 Chièvres, représenté par Madame Marie-Claude LEROY, Présidente et par Madame Anne-Sophie DELESTRAY, Directrice Générale,

Cette convention a pour objectif de clarifier le rôle des deux administrations dans le cadre du décret « A.T.L. » du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et du décret « Centre de Vacances » du 17 mai 1999.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

### **Opérateurs**

La Ville et le C.P.A.S. sont partenaires et opérateurs pour l'agrément « accueil extrascolaire » ainsi que pour l'agrément « Centre de vacances ».

### **Organisation des activités**

La Ville est chargée de l'organisation de l'accueil extrascolaire pendant l'année scolaire, y compris les périodes de congés.

Le C.P.A.S. est chargé de l'organisation du Centre de vacances, chaque année, en juillet – août.

### **Lieux d'accueil & périodes d'activités**

En période scolaire, les activités se déroulent dans les implantations suivantes :

- Ecole communale de Chièvres-Centre, Grand-Place n° 2 à 7950 Chièvres
- Ecole communale de Huissignies, rue Augustin Melsens, n° 5 à 7950 Huissignies
- Ecole communale de Ladeuze, rue de la Liberté, n° 11 à 7950 Ladeuze
- Ecole communale de Vaudignies, rue des Ecoles, n° 17 à 7950 Chièvres
- Ecole libre Saint-Joseph, rue du Château, n°22 à 7950 Chièvres
- Ecole libre Saint-Philippe, rue Rincheval, n° 2 à 7950 Chièvres
- Ecole du Grand Vivier, Grand-Place n° 2/Z à 7950 Chièvres

Le Centre de vacances se déroule sur le site de l'école communale de Chièvres – Centre.

### **Projets d'accueil et Règlements d'Ordre Intérieur**

Pour la période scolaire, le projet d'accueil et le Règlement d'Ordre Intérieur sont approuvés par le Conseil Communal.

Pour le Centre de Vacances, le projet pédagogique et le Règlement d'Ordre Intérieur sont approuvés par le Conseil de l'Action Sociale.

### **Gestion du Personnel et Encadrement**

En période scolaire, les prestations sont effectuées exclusivement par du personnel communal du service « Accueil Temps Libre »/ A.T.L., sous l'autorité du Collège Communal et soumis au Règlement de travail de la Ville. La responsabilité hiérarchique sur le terrain est assurée par le coordinateur « A.T.L. », dans le cadre de ses missions spécifiques de responsable de projet.

Pour le Centre de Vacances, le C.P.A.S. engage un coordinateur et des moniteurs. Ces derniers sont sous la responsabilité du Conseil de l'Action Sociale et sont soumis au Règlement de travail du C.P.A.S. Le coordinateur du Centre de Vacances est chargé de l'organisation des activités internes et externes et fixe les thèmes et les activités qui y sont liées.

Pendant cette période, le personnel communal du service « accueil temps libre » reste sous l'autorité de la Ville et donc du Collège Communal et reste soumis au Règlement de travail de la Ville.

Toutefois, la responsabilité hiérarchique sur le terrain est assurée par le coordinateur du Centre de Vacances désigné par le C.P.A.S.

### **Assurances**

La Ville souscrit :

- une assurance « accidents corporels » et « Responsabilité civile » pour les enfants ;
- une assurance « accidents du travail » et « Responsabilité civile » pour le personnel ;

Concernant le Centre de Vacances, le C.P.A.S. souscrit :

- une assurance « accidents corporels » et « Responsabilité civile » pour les enfants ;
- une assurance « accidents du travail » et « Responsabilité civile » pour le personnel d'encadrement (coordinateur et moniteurs).

### **Relations avec les parents**

Chaque opérateur se charge de toute la partie administrative et financière des activités qui le concernent :

- modalités d'inscription
- participation financière des parents
- présences journalières des enfants et du personnel
- facturation



- attestations fiscales et/ou destinées aux mutuelles

**Financement et relations avec l'O.N.E.**

La Ville se charge de compléter et renvoyer à l'O.N.E. les demandes de subvention « accueil extrascolaire », en ce compris les données relatives au Centre de Vacances (présences des enfants et de tout le personnel d'encadrement).

Le C.P.A.S. se charge de transmettre à l'O.N.E. le formulaire de déclaration d'activité liée à l'agrément « Centre de Vacances ».

La Ville perçoit l'entièreté de la subvention.

Les personnes de référence sont les suivantes :

- pour la période scolaire :
  - le service du personnel de la Ville pour la partie administration et subvention ;
  - le coordinateur « A.T.L. » pour la partie organisation ;
- pour le Centre de vacances : la Directrice Générale du C.P.A.S.

**Règlement Général sur la Protection des Données**

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, applicable depuis le 25 mai 2018, les deux administrations certifient que toutes les données seront traitées comme des informations strictement confidentielles dans le respect de la vie privée de tous les intervenants.

**Signatures**

Le Collège communal est l'autorité habilitée à signer la demande de subvention.

Le Conseil de l'Action est l'autorité habilitée à signer le formulaire de déclaration d'activité liée à l'agrément « Centre de Vacances ».

La convention prend effet le 1er décembre 2018 et est conclue pour une durée indéterminée.

***Fait à Chièvres, en triple exemplaire, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original. Un exemplaire sera transmis au service ATL de l'ONE.***

Par le Conseil de l'Action Sociale, le 25/10/2018

Par le Conseil Communal, le 12/11/2018

Pour la Ville, Pour le C.P.A.S.,  
La Directrice Générale, Le Bourgmestre, La Directrice Générale, La Présidente,

M.-L. VANWIELENDAELE O. HARTIEL A.-S. DELESTRAY M.-C. LEROY

**Article 2 :** de transmettre expédition de la présente au service ATL de l'O.N.E.

**13. CRAC : convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - UREBA II - dossier COMM0053/001/B : approbation**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes;  
Vu la délibération du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision du Monsieur le ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;  
A l'unanimité,  
Après délibération,

DECIDE,

Article 1er : décide de solliciter un prêt d'un montant total de 79.840,80€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement Wallon

Article 2 : approuve les termes de la convention ci-annexée;

Article 3 : sollicite la mise à disposition de 100% des subsides;

Article 4 : mandat Mr O. Hartiel, Bourgmestre et Mme M.L. Vanwielendaele, Directrice Générale pour signer ladite convention.

**14. CRAC : convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - UREBA II - dossier COMM0053/010 : approbation**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes;  
Vu la délibération du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision du Monsieur le ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;  
A l'unanimité,  
Après délibération,

DECIDE,

Article 1er : décide de solliciter un prêt d'un montant total de 30.345,89€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du

Gouvernement Wallon

Article 2 : approuve les termes de la convention ci-annexée;

Article 3 : sollicite la mise à disposition de 100% des subsides;

Article 4 : mandat Mr O. Hartiel, Bourgmestre et Mme M.L. Vanwielendaele, Directrice Générale pour signer ladite convention.

#### **15. ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 592 - emprunts relatif au marché "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2018" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.125.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles xxx/21101 des exercices concernés;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2018 ;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devrait être remis en conséquence pour le 31 octobre 2018 ;

Considérant que le directeur financier a remis son avis de légalité le 25 octobre 2018 ;

A l'unanimité,

Après délibération,

DECIDE,

D'approuver le cahier des charges N° CSCH 592 - emprunts et le montant estimé du marché "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2018", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.125.000,00 € TVAC.

De passer le marché par la procédure ouverte.

De soumettre le marché à la publicité européenne.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles xxx/21101 des exercices concernés.

De transmettre la présente délibération à la directrice financière, aux autorités de tutelle et au service finances pour information et disposition.

#### **16. Comptabilité communale - Etude préliminaire de stabilité suite au constat de fissures au pignon de l'hangar Depotter - Article 60 : ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en date du 25 juillet 2018, il a été constaté d'importantes fissures au pignon de l'hangar Depotter, fissures dues à la dilatation des joints des plaques en béton;

Considérant que c'est dans ce bâtiment que sont entreposés du matériel et les véhicules communaux utilisés tous les jours par les ouvriers ;

Considérant la dangerosité de la situation et afin de garantir la sécurité du personnel communal, il a été fait appel en urgence à la seule société pouvant donner immédiatement un avis sur la stabilité du pignon, à savoir la Sprl ACJB ;

Considérant que cette société a remis en date du 26 juillet 2018 un avis préliminaire sur la stabilité du bâtiment ;

Considérant que cet avis stipule que le pignon est gravement détérioré par la chaleur et

vraisemblablement par des fondations insuffisantes ;

Considérant la Sprl ACJB a communiqué les précautions indispensables à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel communal ainsi que des riverains pouvant emprunter la voirie menant à cet hangar ;

Considérant qu'au vu de l'urgence, aucun marché public n'a été réalisé ;

Considérant que la Sprl ACJB a transmis la facture relative à cette étude de stabilité pour un montant de 544,50 € TVA comprise et qu'il y a lieu d'en effectuer le paiement ;

Vu la décision du Collège Communal du 10 octobre 2018 décidant de demander à la Directrice Financière de payer la facture d'un montant de 544,50 € à la Sprl ACJB sise rue des Hauts Arbres, 19 d à 7950 CHIEVRES relative à l'étude préliminaire de stabilité de l'hangar Depotter suite aux fissures constatées en juillet 2018 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité ;

Considérant l'article 104/12202 de l'exercice 2018 relatif aux honoraires pour études et travaux du service ordinaire ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

A l'unanimité,

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 - De ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2018 décidant de demander à la Directrice Financière de payer la facture d'un montant de 544,50 € à la Sprl ACJB sise rue des Hauts Arbres, 19 d à 7950 CHIEVRES relative à l'étude préliminaire de stabilité de l'hangar Depotter suite aux fissures constatées en juillet 2018 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

#### **17. Comptabilité communale - Aménagement des abords de la maison de village de Huissignies – Article 60 - Ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que les travaux d'aménagement de la Maison de village de Huissignies sont terminés et que les éléments de sécurité qui permettaient d'isoler les travaux dans la cour de l'école ont été enlevés ;

Considérant que des « trous » dans le revêtement de la cour de récréation de l'école communale avaient été réalisés dans le cadre de ces travaux et que ces derniers pouvaient être source d'accidents ;

Considérant que dès lors il était nécessaire de faire réaliser les travaux des abords de l'école avant la rentrée scolaire afin de permettre une rentrée scolaire en toute sécurité pour les enfants ;

Considérant que le Collège communal du 30 juillet 2018 a attribué le marché "Aménagement des abords de la maison de village de Huissignies en hydrocarboné" à Entreprises De Travaux Publics Delbart sa, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze pour le montant d'offre contrôlé de 4.553,49 € hors TVA ou 5.509,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2018 – service extraordinaire – article 762/735-60 et financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante et qu'il y a donc lieu de payer la facture y relative aux Entreprises De Travaux Publics Delbart sa, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze ;

Vu la délibération du collège communal du 28 août 2018 décidant de payer la facture de 5.509,72 € aux Entreprises De Travaux Publics Delbart sa, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze relative aux travaux d'aménagement des abords de la maison de village de Huissignies sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

A l'unanimité,

Après délibération,

DECIDE,

Art.1er - De ratifier la décision du Collège communal du 28 août 2018 décidant de payer la facture de 5.509,72 € aux Entreprises De Travaux Publics Delbart sa, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze relative aux travaux d'aménagement des abords de la maison de village de Huissignies sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **18. Comptabilité communale – Réparation de la chaudière de la caserne des pompiers – Article 60 - Ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la chaudière de la caserne des pompiers est tombée inopinément en panne, que les températures baissent et qu'il est indispensable de procéder rapidement à sa réparation;

Considérant que l'entreprise COFELY Services, Boulevard Simon Bolivarlaan, 34 à 1000 Brussels a été appelée afin de déterminer l'origine de la panne et que pour se faire, il lui a été nécessaire de procéder à son démontage afin de déterminer les réparations à réaliser ;

Considérant que pour pouvoir procéder à une mise en concurrence, il aurait fallu faire appel à deux autres réparateurs qui auraient probablement demandé des frais de déplacements et de devis, ce qui aurait allourdi le coût de réparation de la chaudière qui se monte à 345,40 € HTVA ou 417,93 € TVA comprise;

Considérant que l'entreprise COFELY Services, Boulevard Simon Bolivarlaan, 34 à 1000 Brussels avait toutes les fournitures nécessaires à la réparation de la chaudière et pouvait donc procéder immédiatement aux réparations ;

Considérant que nous sommes dans une situation où une mise en concurrence aurait immanquablement été plus chère et que la société pouvait immédiatement procéder aux réparations nécessaires de la chaudière ;

Considérant que l'entreprise COFELY Services, Boulevard Simon Bolivarlaan, 34 à 1000 Brussels va transmettre la facture relative à ses prestations et qu'il y aura lieu d'en effectuer le paiement;

Considérant l'article 351/125-06 de l'exercice 2018 du service ordinaire ;

Vu la délibération du collège communal du 10 octobre 2018 décidant payer la facture d'un montant de 345,40 € HTVA ou 417,93 € TVA comprise à l'entreprise COFELY Services, Boulevard Simon Bolivarlaan, 34 à 1000 Brussels relative aux réparations de la chaudière de la caserne des pompiers sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

A l'unanimité,

Après délibération,

DECIDE,

Art.1er - De ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2018 décidant payer la facture d'un montant de 345,40 € HTVA ou 417,93 € TVA comprise à l'entreprise COFELY Services, Boulevard Simon Bolivarlaan, 34 à 1000 Brussels relative aux réparations de la chaudière de la caserne des pompiers sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité .

Art.2 - De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **19. Comptabilité communale – Réparation de la toiture de l'église de Huissignies – Article 60 - Ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que, suite à une tempête courant janvier, des dégâts ont été occasionnés à la toiture de l'église de Huissignies ;

Considérant que des travaux étaient planifiés par la Fabrique d'église de Huissignies sur la toiture par la société TTZ SPRL, Rue Trieu, 14 à 7950 Chièvres ;

Considérant que la Fabrique d'église de Huissignies a demandé à la société TTZ SPRL, Rue Trieu, 14 à 7950 Chièvres de profiter des réparations planifiées pour effectuer en même temps les réparations des dégâts occasionnés par la tempête afin d'éviter des dégradations supplémentaires ;

Considérant qu'aucun marché n'a été réalisé par la Fabrique d'église de Huissignies et que le devis transmis par la société TTZ SPRL, Rue Trieu, 14 à 7950 Chièvres a été accepté par la Ville ;

Considérant que le sinistre n'a pas été déclaré à l'assurance et que dès lors le coût de la

réparation sera pris en charge par la Ville ;

Considérant que la société TTZ SPRL, Rue Trieu, 14 à 7950 Chièvres a transmis la facture relative à cette réparation pour un montant de 445,20 € TVA comprise et qu'il y a lieu d'en effectuer le paiement;

Considérant l'article 790/125-06 de l'exercice 2018 relatif aux Prestations de tiers pour les bâtiments des cultes du service ordinaire ;

Considérant la délibération du collège communal du 10 octobre 2018 décidant de payer la facture d'un montant de 445,20 € TVAC à la société TTZ SPRL, Rue Trieu, 14 à 7950 Chièvres relative aux réparations des dégâts occasionnés par la tempête à la toiture de l'église de Huissignies sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité ;

Considérant dès lors que le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1er - De ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2018 décidant de payer la facture d'un montant de 445,20 € TVAC à la société TTZ SPRL, Rue Trieu, 14 à 7950 Chièvres relative aux réparations des dégâts occasionnés par la tempête à la toiture de l'église de Huissignies sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

## **20. Mise en page du Bulletin du PCDN - Article 60 : ratification**

Vu la subvention octroyée dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) de Chièvres, reçue le 20 juin 2018, et dont le montant s'élève à 5.000 € ;

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir les frais inhérents à la réalisation des fiches actions suivantes :

- Publication du bulletin du PCDN ;
- Gestion de la Renouée du Japon par l'éco-pâturage ;
- Mise en oeuvre d'un jardin partagé ;
- Plantations le long des cours d'eau et mise en place de plantes épuratrices ;
- Valorisation de parcelles d'un point de vue écologique ;

Considérant que la fiche-action relative à la publication du bulletin du PCDN, reprise en annexe, prévoit les frais liés à la mise en page de celui-ci ;

Considérant que ces frais s'élèvent à un montant de 400 € TVAC (devis en pièce jointe) ;

Considérant que ce subside sera ajouté au budget 2018 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

De prendre en charge les frais liés à la mise en page du Bulletin du PCDN, dans le cadre du subside relatif au Plan Communal de Développement de la Nature de Chièvres, et pour un montant total de 400 €, TVA comprise, sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

## **21. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 : Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;

Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;

Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme ALLAERT Morgane domiciliée rue de la Gare, 3/A à 7950 CHIEVRES;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au

registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant DENIS Inès née le 06 octobre 2017, est toujours domiciliée sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme ALLAERT Morgane sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme ALLAERT Morgane sur le n° de compte bancaire BE82 3631 2102 9768 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

## **22. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme BEERENS Alice domiciliée rue de Leuze, 9/B à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant MARCHAND Adam né le 04 décembre 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme BEERENS Alice sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme BEERENS Alice sur le n° de compte bancaire BE51 0016 8390 6862 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

### **23. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;

Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;

Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme BOTTRIAUX Xaverie domiciliée rue du Pluinage, 60 à 7950 CHIEVRES;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;

Considérant que l'enfant VANDER HAEGEN Manoë né le 27 janvier 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;

Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;

Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;

Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;

Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme BOTTRIAUX Xavérie sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme BOTTRIAUX Xavérie sur le n° de compte bancaire BE25 1262 0326 4782 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

### **24. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;

Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;

Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme BROHET Aurore domiciliée rue du Fayt, 2/B à 7950 CHIEVRES;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;

Considérant que l'enfant CARLIER Ronan né le 21 novembre 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;

Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;

Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;

Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;

Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme BROHET Aurore sur base de l'article

60 du Règlement Général de la comptabilité;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme BROHET Aurore sur le n° de compte bancaire BE11 0634 4450 3848 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

## **25. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;

Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;

Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme DAUCHOT Aurélie domiciliée rue du Sabouret, 2 à 7950 CHIEVRES;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;

Considérant que l'enfant PIRAUX DAUCHOT Louane née le 29 octobre 2017, est toujours domiciliée sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;

Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;

Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;

Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;

Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme DAUCHOT Aurélie sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme DAUCHOT Aurélie sur le n° de compte bancaire BE80 7506 6383 0877 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

## **26. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des



nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme DEZUTTER Elodie domiciliée rue du Bois, 56 à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant CULQUIN Ezra né le 03 avril 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme DEZUTTER Elodie sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme DEZUTTER Elodie sur le n° de compte bancaire BE82 0016 9261 8068 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **27. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme DIERICK Cynthia domiciliée rue Tour de la Vierge, 53 à 7951 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant DIERICK Lylio né le 16 octobre 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme DIERICK Cynthia sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à

la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme DIERICK Cynthia sur le n° de compte bancaire BE78 7506 3933 9286 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

**28. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme DUFRANE Adélaïde domiciliée rue Ludger Lapouille, 12 à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant LABIE Benoît né le 24 mai 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme DUFRANE Adélaïde sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme DUFRANE Adélaïde sur le n° de compte bancaire BE23 3770 6927 3191 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

**29. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme DUFRASNE Melodye domiciliée Place Saint-Jean, 5 à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant DEGLASSE Julyan né le 13 novembre 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des

nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme DUFRASNE Melodye sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme DUFRASNE Melodye sur le n° de compte bancaire BE69 0635 7541 8078 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

### **30. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme FONTAINE Christine domiciliée Grande Drève, 34 à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant VERHEYDEN Hugo né le 20 août 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme FONTAINE Christine sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme FONTAINE Christine sur le n° de compte bancaire BE85 0639 3442 7206 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

### **31. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme HENDRICK Fany domiciliée rue des Curoirs, 8/B à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant GERARD Zoé née le 09 mai 2017, est toujours domiciliée sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas pu introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme HENDRICK Fany sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme HENDRICK Fany sur le n° de compte bancaire BE94 0013 2162 6414 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

### **32. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme HOFMAN Mélanie domiciliée rue du Bois, 91/C à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant DEBRUXELLES Lia née le 16 mars 2017, est toujours domiciliée sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas pu introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme HOFMAN Mélanie sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme HOFMAN Mélanie sur le n° de compte bancaire BE39 0013 9397 9219 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

### **33. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;

Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;

Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme LALOVA Maria domiciliée rue des Hauts Arbres, 40 à 7950 CHIEVRES;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;

Considérant que l'enfant DELIGNE Rafaël né le 30 août 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;

Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;

Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;

Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;

Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LALOVA Maria sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LALOVA Maria sur le n° de compte bancaire BE59 3630 8096 4526 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

### **34. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Mr D. LEBAILLY quitte la séance;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;

Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;

Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme LEBAILLY Louise domiciliée rue Bailly Dupont, 2 à 7950 CHIEVRES;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant GOMES FERREIRA Ambre née le 01 octobre 2017, est toujours domiciliée sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LEBAILLY Louise sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LEBAILLY Louise sur le n° de compte bancaire BE59 0017 7291 0426 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

### **35. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme LEKEUCHE Cynthia domiciliée rue de Ladeuze, 29 à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant NORMAND Emy, née le 01 août 2017, est toujours domiciliée sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LEKEUCHE Cynthia sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LEKEUCHE Cynthia sur le n° de compte bancaire BE91 0015 3066 7676 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service

finances pour information et disposition.

### **36. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme LELONG Stéphanie domiciliée rue du Pluinage, 22 à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant DUBOIS Hugo né le 06 mars 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LELONG Stéphanie sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LELONG Stéphanie sur le n° de compte bancaire BE50 0016 5450 1718 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

### **37. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme LENELLE Louise domiciliée rue d'Ath à Beloeil , 67 à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant HENNEBERT Justin né le 08 juin 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;

Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LENELLE Louise sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LENELLE Louise sur le n° de compte bancaire BE10 0015 0763 2604 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

### **38. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;

Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;

Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme LUPANT Coralie domiciliée rue d'Ath, 48 à 7950 CHIEVRES;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;

Considérant que l'enfant LARTILLER Léo né le 10 octobre 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;

Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;

Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;

Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;

Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LUPANT Coralie sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme LUPANT Coralie sur le n° de compte bancaire BE14 0639 1107 7383 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

### **39. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;



Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme PASSEAU Lise domiciliée rue du Bois de Lens, 4 à 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant PUSPOK Lobane né le 07 octobre 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme PASSEAU Lise sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme PASSEAU Lise sur le n° de compte bancaire BE20 1325 4567 5056 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

#### **40. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme PAYEZ Gwenaëlle domiciliée rue du Bois de Lens, 6 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant FLAMME Tristan né le 08 mai 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme PAYEZ Gwennaëlle sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme PAYEZ Gwenaëlle sur le n° de compte bancaire BE48 0016 2673 1527 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

#### **41. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;

Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;

Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme RICHARD Léonie domiciliée rue de Warpote, 36 à 7950 CHIEVRES;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;

Considérant que l'enfant VANHAMME Maëline, née le 21 juillet 2017, est toujours domiciliée sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;

Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;

Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;

Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;

Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme RICHARD Léonie sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme RICHARD sur le n° de compte bancaire BE84 0837 3024 1059 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

#### **42. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;

Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;

Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme SAFIANNIKOFF Fanny domiciliée rue du Jardin, 16 7951 CHIEVRES;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;

Considérant que l'enfant MARTIN SAFIANNIKOFF Oscar né le 22 mai 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;

Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme SAFIANNIKOFF Fanny sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme SAFIANNIKOFF Fanny sur le n° de compte bancaire BE81 3770 6921 7924 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

#### **43. Comptabilité communale : Octroi d'une prime de naissance 2017 - Article 60 - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 modifiée par la délibération du Conseil Communal du 25 août 2015 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2015 une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 € par enfant;  
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2018 décidant d'octroyer une prime communale de naissance aux personnes qui ont participé à la cérémonie de réception des nouveaux-nés organisée le 23 juin 2018;  
Considérant que les critères d'octroi n'ont pas été contrôlés;  
Considérant la demande introduite le 23 juin 2018 par Mme VILETTE Hélène domiciliée rue de la Corne, 38 7950 CHIEVRES;  
Considérant qu'au 1er janvier 2018, les parents ou l'un des 2 parents étai(en)t inscrit(s) au registre de population de la commune;  
Considérant que l'enfant BOUCHEZ Jules né le 31 mai 2017, est toujours domicilié sur le territoire de Chièvres et ce depuis sa naissance;  
Considérant que les critères d'octroi sont respectés et que la demande est recevable;  
Considérant que le service population n'a pas transmis au service finances la liste des nouveaux-nés ou enfants adoptés, comme le prévoit l'article 4 du règlement;  
Considérant que la deuxième réception de l'année 2017 n'a pas été organisée et que les parents n'ont donc pas su introduire leur demande dans le délai prévu par le règlement;  
Vu la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer une prime de naissance (2017) de 30 € à Mme VILETTE Hélène sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2018, à l'article 83501/33101.2017;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 22 octobre 2018 demandant à la Directrice Financière de payer la prime de naissance (2017) de 30 € à Mme VILETTE Hélène sur le n° de compte bancaire BE10 0017 8509 1404 et sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

#### **44. Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Terre-en-Vue pour la réalisation d'outils de communication : décision**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant que l'ASBL Terre-en-Vue a sollicité une demande de subvention de 1.250 euros en date du 21 septembre 2018 ;  
Considérant que cette association a pour but de favoriser des collaborations entre citoyens et agriculteurs afin de faciliter et de protéger l'accès à la terre agricole ;  
Considérant que cette association est portée et travaille en étroite collaboration avec l'associatif agricole paysan, des groupes de consommateurs responsables et des acteurs de l'économie sociale ;  
Considérant que l'ASBL Terre-en-Vue ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation d'outils de communication pour l'organisation de rencontres citoyennes ayant pour objectif le développement d'une alimentation durable ;  
Considérant l'article 620/33202, subside destiné à la promotion de l'agriculture biologique et/ou de qualité du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;  
Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1.250 euros à l'ASBL Terre-en-Vue, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'outils de communication pour l'organisation de rencontres citoyennes ayant pour objectif le développement d'une alimentation durable ;

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 décembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 620/33202, subside destiné à la promotion de l'agriculture biologique et/ou de qualité du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **45. Octroi d'une subvention en numéraire au Cercle horticole Basse Cour et Jardin de Huissignies pour l'organisation de ses conférences et voyages : décision**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Cercle horticole basse Cour et jardin de Huissignies a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (conférence, voyages,...)

Considérant que le Cercle horticole de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Cercle horticole Basse Cour et Jardin de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (conférences, voyages...)

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 décembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant

équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **46. Projet de modification du PASH n°2018/03 - Consultation publique : avis**

Considérant la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau invitant les États Membre à améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir au bon état ;

Considérant qu'une des mesures pour y parvenir est la mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant dès lors les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH), déterminant les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie ;

Considérant que les PASH s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territoriale et humain de la Région ;

Considérant que le PASH de la Dendre a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 ;

Considérant que depuis cette date, plusieurs demandes de modification du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE, chargée de les regrouper afin de ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification, conformément à l'article R.288 du Code de l'Eau ;

Considérant que le projet de modification du PASH n°2018/03 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.53, §1 du Code de l'Environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement des plans et programmes ainsi que de leurs modifications doit être effectuée ;

Considérant le courrier reçu le 17 juillet de la part de la SPGE nous demandant de soumettre à enquête publique le projet de modification du PASH durant 45 jours, et de remettre l'avis du Conseil Communal par rapport à ce projet ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 16/08/2017 au 29/09/2017 et qu'aucune remarque ou observation n'a été remise à l'issue de celle-ci ;

Considérant le projet de modification du PASH de la Dendre en annexe ;

Considérant que 3 modifications sont proposées :

- Communes de Chièvres et de Beloeil : rue du Docteur Ronflette - actuellement en zone d'assainissement autonome ;
- Rue Grande-Drève, Ladeuze - actuellement en zone d'assainissement autonome ;
- Rue du Lancier, Ladeuze - actuellement en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que ces modifications, exprimées en équivalent-habitant (EH), induisent un transfert de 22,5 EH vers le régime d'assainissement collectif, et 10 EH vers le régime d'assainissement autonome (ce transfert étant justifié par le fait que la station de pompage et la conduite de refoulement sont trop coûteuses par rapport à la densité de l'habitat) ;

Considérant les conclusions suivantes de l'évaluation des incidences :

*"L'évaluation environnementale du projet de modification du PASH n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.*

*Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).*

*Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modification de PASH sur l'environnement."*

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

De remettre un avis favorable au projet de modification du PASH n°2018/03.

#### **47. IDETA : ordre du jour de l'assemblée générale : approbation**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale Ideta ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal du 28 mars 2013 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 30 novembre 2018

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Evaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019
2. Evaluation 2018 du Budget 2017-2019
3. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2019 à 2021
4. Parc éolien de Molenbaix - Actualisation du partenariat avec ENECO, levée d'option et prise de participation dans la société CORDONA SA
5. Renowatt+ - Point d'information
6. Divers

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er**

D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Evaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019,

D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Evaluation 2018 du Budget 2017-2019,

D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2019 à 2021,

D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Parc éolien de Molenbaix - Actualisation du partenariat avec ENECO, levée d'option et prise de participation dans la société CORDONA SA,

D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Renowatt+ - Point d'information,

D'approuver le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers,

**Article 2**

Les délégués représentant la Commune de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 28 mars 2013, seront chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 30 novembre 2018, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

**Article 3**

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale Ideta, à Madame la Releveuse Communale ainsi qu'au département administratif

---

**48. IPALLE : ordre du jour de l'assemblée générale : approbation**

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la ville à l'Intercommunale;

Vu les articles L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation Officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants : approbation du plan stratégique 2017 à 2019 - actualisation 2018;

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité;

**Article 1er :**

- D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de l'intercommunale Ipalle à savoir : approbation du plan stratégique 2017 à 2019 - actualisation 2018

**Article 2 :**

- de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal

**Article 3 :**

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IPALLE
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
- au Ministre Régional
- aux représentants de la Ville

---

**49. IMIO : ordre du jour des assemblées générales : approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux assemblées générales d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Considérant que les assemblées générales du second semestre doivent avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2019;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019;
4. Désignation d'un administrateur.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :**

D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2019;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019;
4. Désignation d'un administrateur.

D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire dont les points concernent :

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales

**Article 2-** de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**50. ORES : ordre du jour de l'assemblée générale : approbation**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges

communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que el nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels rois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Viller-La-Ville,
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-De-l'Enclus;
3. Résolution de l'assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018;
4. Plan stratégique;
5. Remboursement de parts R;
6. Nominations statutaires;

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/plans stratégiques et évaluation);

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : [www.oresassets.be/fr/scission](http://www.oresassets.be/fr/scission) et, sur simple demande, en version imprimée (article 733§3 du Code des sociétés) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1**

Les délégués représentant la Ville de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 25 mars 2014, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

**Article 2**

d'approuver aux majorités, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale Ores Assets :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Viller-La-Ville,
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-De-l'Enclus;
3. Résolution de l'assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018;
4. Plan stratégique;
5. Remboursement de parts R;
6. Nominations statutaires;

**Article 3 :**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 4 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

La présente résolution sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets,

Mr Michel JEAN Sort

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre

Mme M-L VANWIELENDAALE

Mr O. HARTIEL



